



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-160

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2021-06-28-00003 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à l'établissement secondaire " JAGUAR KIT SECURITE PROTECTION" siren 809 270 135 sis BURO CLUB IMM. Avantage 11 rue des Arts et Métiers 97200 Fort de France dont le dirigeant est M.

KITTERIMOUTOU Fritz. (1 page)

Page 3

R02-2021-06-28-00002 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "ASA" siren 824 323 794 sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets dont le dirigeant est M. POURCHET Franck (1 page)

Page 5

DEAL / SPEB

R02-2021-06-25-00001 - portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à Sainte-Anne (5 pages)

Page 7

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2021-06-17-00006 - doc11471620210628085705 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP893930172 - Acte 428 - Organisme MULTISERVICES A LA PERSONNE (2 pages)

Page 13

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2021-06-28-00001 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Max Léon Hubert NELZY (1 page)

Page 16

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-06-28-00003

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à l'établissement secondaire "
JAGUAR KIT SECURITE PROTECTION" siren 809
270 135 sis BURO CLUB IMM. Avantage 11 rue des
Arts et Métiers 97200 Fort de France dont le
dirigant est M. KITTERIMOUTOU Fritz.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-06-28-A-00060880
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JAGUAR KIT SECURITE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
Imm AVANTAGE
11 rue des arts et métiers
CHEZ BUREAU CLUB MARTINIQUE
97200 FORT DE FRANCE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/04/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JAGUAR KIT SECURITE PROTECTION sis CHEZ BUREAU CLUB MARTINIQUE Imm AVANTAGE 11 rue des arts et métiers 97200 FORT DE FRANCE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2120-06-28-20210781651 est délivrée à JAGUAR KIT SECURITE PROTECTION, sis CHEZ BUREAU CLUB MARTINIQUE, 97200 FORT DE FRANCE et de numéro SIRET ou autre référence 80927013500043.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 28/06/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-06-28-00002

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à la société "ASA" siren 824 323
794 sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets
dont le dirigeant est M. POURCHET Franck

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-06-28-A-00060765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASA
A l'attention du dirigeant
VILLAGE DE LA POTERIE
97229 LES TROIS ILETS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASA sis VILLAGE DE LA POTERIE 97229 LES TROIS ILETS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2120-06-28-20210596348 est délivrée à ASA, sis VILLAGE DE LA POTERIE, 97229 LES TROIS ILETS et de numéro SIRET ou autre référence 82432379400019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 28/06/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-ét-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DEAL

R02-2021-06-25-00001

portant autorisation d'occupation du domaine
public maritime à Sainte-Anne



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
à Sainte-Anne**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande en date du 18 juin 2021 présentée par Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Cédric BORIE ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 21 juin 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale - 75008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Cédric BORIE, **est autorisée à occuper les portions du domaine public maritime naturel (DPMn)** sur le territoire de la commune de **Sainte-Anne** (97227), conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et son annexe cartographique.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation du DPMn dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série Tropiques criminels prévues à Sainte-Anne :

- le 25 juin 2021 : DPMn situé sur l'îlet Chevalier au droit de la parcelle cadastrée section B n°0174.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées :

- le 25 juin 2021 sur l'îlet Chevalier à Sainte-Anne, soit 1 jour.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage du film et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 800 € (huit cents euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

Article 7 : Prescriptions

- Préservation des sites et paysages

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière, en aucun cas des creusements ou autres affouillements ne pourront être pratiqués sur les plages. **Seules des installations légères et mobiles relatives aux décors et prises de vues, le personnel technique et les acteurs occuperont les plages.**

- Préservation de la nature et de la biodiversité

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement.

Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur les plages.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergences (éclosions) sur les plages pendant l'occupation des différents sites autorisés, le bénéficiaire devra immédiatement **contacter le 0696.234.235** pour avoir les bons conseils à suivre.

- Gestion des déchets

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Marin.

Schoelcher, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,

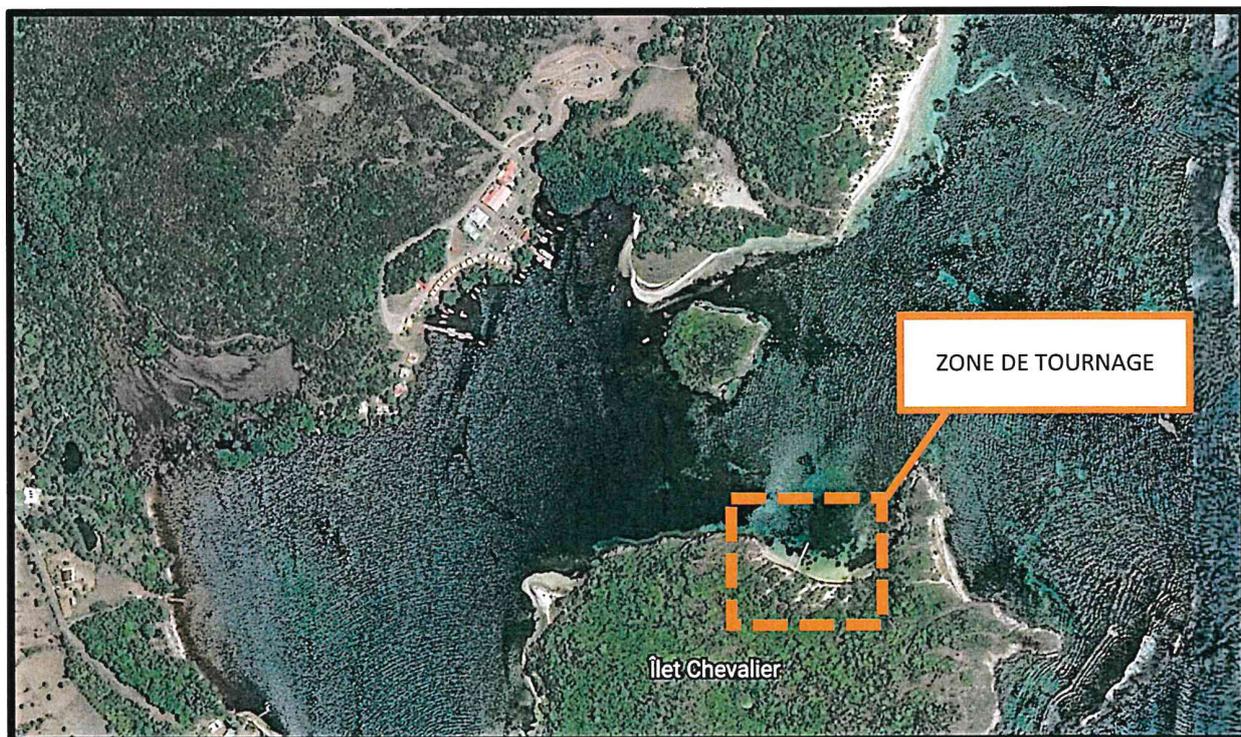
Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Madame la directrice territoriale de l'office national des forêts de Martinique
- Monsieur le maire de Sainte-Anne

TROPIQUES CRIMINELS saison 3
Tournage du vendredi 25 juin 2021
Sainte-Anne - Cap Chevalier / Ilet Chevalier



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-17-00006

doc11471620210628085705 - Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP893930172 -
Acte 428 - Organisme MULTISERVICES A LA
PERSONNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893930172**

Acte 428

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 31 mai 2021 par Madame CHRISTINE JUBELY en qualité de gérante, pour l'organisme **MULTISERVICES A LA PERSONNE** (SIRET n° 893.930.172.00018) dont l'établissement principal est situé 53, Lot SEGUINEAU - 97214 LE LORRAIN pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

- Soutien scolaire ou cours à domicile :

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, ... Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2021-06-28-00001

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Max
Léon Hubert NELZY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
conférant l'honorariat à
Monsieur Max Léon Hubert NELZY

Le Préfet

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande du 22 mai 2021 formulée par Monsieur Max Léon Hubert NELZY, ancien maire de la commune de Fonds-Saint-Denis ;

Considérant la durée des mandats exercés par Monsieur Max Léon Hubert NELZY au sein de la municipalité du Fonds-Saint-Denis en qualité de maire de 1989 à 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Max, Léon, Hubert NELZY est nommé maire honoraire de la commune de Fonds-Saint-Denis.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 JUIN 2021

Stanislas CAZELLES

Préfecture de la Martinique
Cabinet
BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX
Tél. : 05 96 39 36 00
Mél. : pref-decoration@martinique.gouv.fr
www.martinique.pref.gouv.fr